

PROVINCE DE QUÉBEC (Version amendée)
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 216 : Relatif aux chiens

Considérant qu'une mise à jour de la réglementation municipale en matière de chiens est nécessaire;

Considérant que certains états de fait exigent des mesures correctrices et/ou des règles de contrôle afin d'assurer la sécurité publique;

Considérant les pouvoirs accordés par les Articles 553 et 554 du Code Municipal à la municipalité;

Considérant l'avis de motion donné le 6 mars 1989;

Considérant l'opinion juridique fournie par le procureur de la municipalité;

1118.04.89 Sur proposition d'Armand Daunais
Appuyée par Gustave Benoît

Il est unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro #216 concernant la définition de nonnes et de règles quant à la garde de chiens, aux responsabilités du propriétaire et aux recours de la municipalité dans ce dossier, soit et est adopté.

En conséquence, il est décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Chien:

Le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement, désigne également tout chien dressé ou utilisé pour l'attaque, le combat ou encore la garde de lieux.

Contrôle des chiens :

L'expression « contrôle des chiens » partout où elle se rencontre dans le présent règlement signifie une personne, société ou compagnie désignée en vertu d'une résolution municipale pour accomplir certaines tâches en rapport avec le présent règlement.

1.2 Fonctions et devoir de l'officier responsable de l'application du règlement.

Règl. # 216-5 Il est du devoir de l'Inspecteur Municipal , ainsi que de celui de l'Inspecteur en Bâtiments et de celui du Secrétaire-Trésorier ou de celui d'un mandataire désigné par la municipalité, lesquels sont par les présentes revêtus de tous les pouvoirs conférés à l'Inspecteur Municipal , de mettre en force toutes les dispositions du présent règlement.

Le Conseil autorise l'Inspecteur Municipal , l'Inspecteur en bâtiments , le Secrétaire-Trésorier ou le mandataire désigné par la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les avis et constats d'infractions utiles à cette fin.

Ils sont aussi, par les présentes, personnellement et collectivement autorisés à visiter et à examiner toute maison, ainsi que tout terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité.

Toute personne qui leur suscitera quelque empêchement, opposition ou obstruction dans l'exercice de leurs pouvoirs comme susdits, sera passible des pénalités édictées au présent règlement.

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 144 et ses amendements, de même que les numéros 152, 161 et 184 de la Municipalité de Saint-Cyille-de-Wendover.

Règl. # 216-4 1.4 Chien errant- propriétaire Règl. # 216-8

Toute personne qui garde un chien plus de vingt-quatre heures (24) et ce, sans en aviser la municipalité ou son mandataire, est considéré au sens du présent règlement comme le gardien dudit chien et est responsable de celui-ci au même titre que le propriétaire réel de l'animal que ce dernier soit connu ou non.

Le gardien du chien est soumis aux mêmes obligations que le propriétaire réel de l'animal.

2. **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Règl. # 216-8 2.1 Licence de chien

Tout personne qui garde un chien qu'elle en soit le propriétaire ou non doit obtenir une licence pour chaque animal, et ce, dans les huit (8) jours suivants son acquisition ou sa prise en charge.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, elle doit le faire enregistrer et licencier pour l'année qui suit.

L'enregistrement est fait par le mandataire selon les ententes prise avec la municipalité.

En tout temps, le chien doit porter au cou une plaque d'identification indiquant le nom de la municipalité, l'année de licenciement et le numéro d'enregistrement.

À défaut de se conformer aux présentes dispositions et suite à l'avis écrit donné par la municipalité ou son mandataire accordant au gardien de l'animal, qu'il en soit le propriétaire ou non, un délai de quarante-huit (48) heures pour se conformer, le chien pourra être mis en fourrière et le gardien sera passible des pénalités édictées ci-dessous.

2.2 Coût de la licence

Règl. # 216-7 Le coût annuel de la licence incluant le médaillon est fixé à 20\$ par animal. Ce montant sera révisé au besoin et ajusté par résolution du conseil municipal.

Suite à la première inscription, le montant sera facturé annuellement et payable par la poste.

Aucune réduction, remise ou transfert ne sera fait en raison de la mort, de la perte ou de la disparition du chien.

2.3 Chenils et chiens d'aveugle

Les chenils, de même que les chiens d'aveugle, sont exclus de l'obligation d'enregistrer et de payer les licences et plaques exigées en vertu du présent règlement.

2.4 Recensement canin

Pour obtenir des renseignements sur la population canine de la municipalité, l'officier responsable pourra utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué et contient ces renseignements ou, sur autorisation du Conseil, pourra effectuer un recensement de la population canine selon le besoin.

Règl. # 216-8 2.5 Chien errant

Il est interdit à tout gardien ou propriétaire d'un chien de le laisser errer hors de la propriété ou dans les rues, sur la place publique ou sur les propriétés privées, sans le consentement des propriétaires ou occupants des lieux.

Est considéré comme errant, tout chien qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et attaché avec une laisse dont la longueur n'excède pas 1,8 mètre (6 pieds).

À défaut de se conformer aux présentes dispositions, et suite à l'avis de la municipalité ou de son mandataire, le chien pourra être mis en fourrière et le gardien sera passible des pénalités édictées ci-dessous. L'avis pourra être verbal ou par écrit et sera effectif dès son émission.

Règl. # 216-8 2.6 Avis d'errance et/ou de nuisance

Sur plainte écrite qu'un chien licencié ou non court les animaux en pâturage ou; en aboyant, mordant ou hurlant; ou de toutes autres manières, trouble le repos ou nuit à la sécurité des citoyens ou est laissé errant dans les rues et sur les places publiques, la municipalité ou son mandataire doit donner ou faire donner au gardien dudit chien, qu'il en soit le propriétaire ou non, un avis à l'effet qu'il doit prendre les dispositions pour faire transporter et garder ledit animal à l'extérieur des limites municipales ou le faire éliminer. Le délai fixé pour se conformer est établi à quarante-huit (48) heures.

Tout gardien ou propriétaire d'un chien qui refuse ou néglige dans le délai prescrit d'obtempérer à l'avis donné par la municipalité ou son mandataire verra son animal mis en fourrière et sera passible des pénalités édictées ci-dessous.

2.7 Nombre de chiens pennis

Exception faite des chenils autorisés par le Conseil, une personne ne peut posséder ou garder plus de deux (2) chiens et les chiots non-sevrés.

2.8 Catégorie de chiens prohibés

Règl. # 216-1 La garde sous toutes ses formes de chiens qui attaquent ou qui sont
Règl. # 216-2 entraînés à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal, ou qui sont réputés être des chiens d'attaque, est prohibée sur le territoire de la municipalité.

Est notamment prohibé, tout chien dont la prédominance esthétique (phénotype) est celle de races: Pitt Bull Terrier, American Staffordshire Terrier et Staffordshire Bull Terrier.

Nonobstant l'Article 2.6, quiconque contrevient à l'Article 2.8 commet une infraction qui le rend passible d'une amende prévue à l'Article 3.3, mais sans nécessiter de préavis.

Chaque jour pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

De plus, les policiers, l'Inspecteur municipal ou les personnes chargées de l'application de ce règlement, pourront pénétrer sur la propriété privée ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par ce règlement, afin de constater si le présent règlement est respecté et tout refus de les laisser agir ainsi constitue une infraction à ce règlement.

Toute personne ci-dessus mentionnée peut capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue un chien prohibé par ce règlement.

2.9 Chien de garde en milieu résidentiel

Règl. # 216-8 En milieu résidentiel, l'utilisation de chien de garde d'une propriété est permise en autant que les dispositions soient prises par le gardien ou le propriétaire de l'animal pour que ce dernier soit gardé attaché en tout temps.

Un écriteau apposé à l'entrée de la propriété ou sur la façade du bâtiment doit aviser la population de la présence du chien.

La dimension minimale de l'écriteau sera de 600 cm² (affiche de 20 X 30 cm).

Nonobstant l'Article 2.6, quiconque contrevient au présent règlement est passible des pénalités édictées ci-après.

2.10 Chien de garde en milieux commercial/industriel

Dans le cas des usages commercial et industriel, tels que définis dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, l'utilisation de chien comme gardien des lieux, en-dehors des heures d'affaires, est permise en autant qu'il demeure à l'intérieur de la bâtisse ou du lieu utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

Un écriteau apposé à l'entrée dudit bâtiment ou du lieu doit aviser la population ou tout éventuel intrus, de ce mode de surveillance.

La dimension minimale de l'écriteau sera de 600 cm² (affiche de 20 X 30 cm).

Durant les heures d'affaires, le chien dit « de garde » doit être gardé, dans la mesure du possible, à l'extérieur du commerce ou de l'industrie.

Dans tous les cas, il devra être attaché ou gardé dans un local hors d'atteinte de la population utilisatrice ou encore mis dans un enclos, lequel devra répondre aux spécifications de l'Article 2.11, ci-dessous édicté.

Nonobstant l'Article 2.6, quiconque contrevient à la présente, est passible des pénalités édictées ci-après.

2.11 Enclos de protection

Les enclos de protection devront répondre aux normes suivantes, savoir:

- a) Avoir des murs en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher les enfants de passer au travers;
- b) La hauteur minimale des murs : deux (2) mètres;
- c) Le sommet devra, au choix:
 - être fixé avec le même genre de treillis que les murs;
 - se terminer en forme «Y » vers l'intérieur.
- d) La clôture en forme «Y» vers l'intérieur enfouie de trente (30) cm dans le sol;
- e) Le fond de l'enclos devra être fait avec le même genre de treillis que les murs;
- f) Considéré comme bâtiment accessoire, il devra respecter les normes établies pour les marges de recul, telles que spécifiées aux règlements d'urbanisme;
- g) La superficie minimale de l'enclos est de trois mètres carrés (3 m²) pour chaque animal.

2.12 Chien enragé

Lorsqu'une information sera donnée à l'officier responsable qu'un chien enragé a été vu errant ou lorsqu'il paraîtra qu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité des citoyens, un avis public signalant les risques d'épidémie sera donné aux résidents les informant qu'il y a lieu d'enfermer leur chien, de le faire vacciner ou isoler, de manière à limiter les risques de contagion.

2.13 Élimination de chien / période de rage.

Conformément à l'article 2.5 et, en vertu de l'avis émis à l'article 2.12, l'officier responsable verra à capturer et éventuellement détruire tout chien qui sera trouvé errant dans la municipalité après la publication de l'avis et pendant qu'il demeure en vigueur.

- Règl. # 216-8 Le gardien ou le propriétaire d'un chien ainsi trouvé errant est passible des pénalités édictées ci-dessous.
- Règl. # 216-8 Le gardien ou le propriétaire d'un chien portant licence et trouvé errant durant la période de rage sera avisé le plus rapidement possible. Pour reprendre possession de son animal, ce dernier devra présenter un certificat de vaccination récent (moins de 12 mois) démontrant que l'animal mis en fourrière ne présente aucun risque pour la population.
- Règl. # 216-8 Les frais d'hébergement à la fourrière sont à la charge du gardien ou du propriétaire selon le cas.

2.14 Chien vicieux

Aucune licence ou plaque ne peut être délivrée pour un chien considéré par l'officier responsable comme vicieux ou dangereux.

2.15 Élimination de chien vicieux

Outre les chiens susceptibles d'avoir contracté la rage et qui devront être gardés en quarantaine le temps d'identifier la maladie, et nonobstant l'article 2.6, le chien vicieux ou ayant blessé une personne ou un animal sera éliminé par les gens attitrés au contrôle des chiens.

Les frais encourus pour la maîtrise d'un animal ou son élimination sont à la charge du propriétaire.

2.16 Fourrière municipale

L'officier responsable ou les gens attitrés au contrôle des chiens pourront, en tout temps et s'ils le jugent à propos, pourvoir à l'établissement d'une fourrière municipale pour garder, détruire ou autrement disposer des chiens recueillis en contravention avec le présent règlement.

2.17 Période de garde à la fourrière

L'officier responsable ou les gens attitrés au contrôle des chiens sont tenus de recevoir, prendre et retenir sous leur garde les chiens non identifiés trouvés en infraction avec l'une des dispositions du présent règlement jusqu'à concurrence de quarante-huit (48) heures.

Exception faite des chiens vicieux, dangereux pour la sécurité publique ou prohibés, lesquels seront éliminés, les chiens errants dûment identifiés seront retournés à leur propriétaire dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit moyennant l'acquittement des frais et pénalités encourues.

Lesdits frais et pénalités sont payables sur place au moment de la reprise de l'animal.

Passé le délai de quarante-huit (48) heures ou encore sur défaut de paiement, sur demande ou si le chien n'est pas réclamé, le responsable pourra se départir dudit chien selon les méthodes établies, soit : l'élimination ou la revente.

2.18 Poursuite de chien contrevenant

En tout temps, l'officier responsable est autorisé à pénétrer sur une propriété privée, un terrain ou dans une cour qu'ils soient clôturés ou non, à la poursuite d'un chien qui aurait contrevenu à l'une des dispositions du présent règlement.

Quiconque refuse le droit de passage ou nuit de quelque manière que ce soit au travail de l'officier responsable est passible des pénalités édictées ci-dessous.

2.19 Nuisances

Règl. # 216-6 Les chiens gardés ou laissés errants en contravention avec l'une des dispositions du présent règlement sont considérés comme des nuisances et peuvent être supprimés.

Règl. # 216-8 Tout gardien ou propriétaire d'un chien causant ou laissant subsister de telles nuisances est passible des pénalités édictées ci-dessous.

Règl. # 216-8 2.20 Autres formes de nuisances

Constituent d'autres formes de nuisances passibles de sanctions :

- a) Tout chien qui jappe, hurle ou trouble la paix des voisins de quelque manière que ce soit;
- b) Les chiens d'attaque, de combat ou de garde laissés errant ou trouver hors de leurs enclos;
- c) Les chiens vicieux ou dangereux;
- d) Les chiens laissés errants que le gardien ou le propriétaire soit connu ou non;
- e) Tout chien dont les excréments ne sont pas ramassés.

Tout gardien ou propriétaire d'un chien causant ou laissant subsister de telles nuisances est passible des pénalités édictées ci-dessous.

2.21 Obligations du propriétaire

Règl. # 216-8 Après avoir été condamné une première fois ou avoir payé l'amende, le gardien ou le propriétaire d'un chien qui, en vertu des articles 2.18 ou 2.19, constitue une nuisance devra se défaire de ce dernier, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit, si dans le cas de l'infraction prévue aux sous-paragraphes :

- a), d) et e) de l'article 2.20, l'infraction se répète une seconde fois dans un délai de trois (3) mois;
- b) et c) de l'article 2.20, dès la première infraction;

Règl. # 216-8 En conformité avec l'article 2.6, si le gardien ou le propriétaire du chien objet de l'avis ne s'est pas départi de son animal, la municipalité ou son mandataire sont autorisés à éliminer le chien.

En outre, l'officier responsable ou toute personne attitrée est autorisée à abattre ou faire abattre sur place un chien dont la garde est prohibée par le présent règlement.

3.0 **DISPOSITIONS FINALES**

3.1 Frais de garde

Règl. # 216-7 Tous les frais reliés à la collecte, à la garde, à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du propriétaire.

Toute fraction de journée étant compté comme une journée entière.

3.2 Frais de collecte

Règl. # 216-7 (abrogé)

3.3 Pénalités

Règl. # 216-3 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1,000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.4 Contravention 1 avis

Règl. 216-3

Règl. # 216-8 (abrogé)

3.5 Actions pénales

Les actions pénales seront intentées, pour et au nom de la Corporation, par l'un de ses officiers, désigné à cette fin, dans une résolution du Conseil.

3.6 Poursuites judiciaires

À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de l'officier responsable, de se conformer ou de payer les pénalités dans les délais prescrits, aux dispositions du présent règlement, le procureur de la Corporation, sur ordre du Conseil, doit prendre les mesures selon la loi pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance.

3.7 Imposition aux non-résidents

L'ensemble des pénalités imposées en vertu du présent règlement peut aussi être recouvré contre toute personne résidant en-dehors de la municipalité, et dont les chiens sont trouvés en contravention avec les dispositions du présent règlement sur le territoire municipal..

3.8 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Corporation pourra exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le jugera opportun, ou pourra exercer tous ces recours cumulativement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la session régulière du 3 avril 1989.

Entrée en vigueur le 6 avril 1989

Signé:

Jean-Paul Turcotte
Maire

Mario Picotin
Secrétaire-Trésorier.

Règlement(s) amendant :

Règlement # 216-1 adopté le 01/05/1989

Règlement # 216-2 adopté le 06/09/1994

Règlement # 216-3 adopté le 30/04/2001

Règlement # 216-4 adopté le 01/10/2001

Règlement # 216-5 adopté le 14/01/2002

Règlement # 216-6 adopté le 07/10/2002

Règlement # 216-7 adopté le 03/02/2014

Règlement # 216-8 adopté le 05/05/2014